Statuts de l'Épi de Vilco

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé le 01/07/2023 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : l'Épi de Vilco

ARTICLE 2 - OBJET

L'association l'Épi de Vilco a pour objet la mise en œuvre de pratiques collectives, participatives et alternatives favorisant le lien social, l'expression de la citoyenneté active et le développement de l'économie locale et solidaire sur le territoire. Ces pratiques seront principalement liées à la consommation alimentaire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 30 grande rue 91580 Villeconin (Mairie) Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous. Elle est composée de membres.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter d'une cotisation. Le montant en est fixé une fois par an par l'Assemblée Générale.

Les modalités d'admission et de perte de qualité de membres sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle est ainsi dépositaire de tous les pouvoirs. L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales sont ouvertes au public, mais seuls les membres adhérents de l'association ont le droit d'intervenir et de voter.

6.1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les membres de l'association recevront une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration Collégial.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les rapports moraux, d'activités et sur les comptes de l'exercice. Elle délibère sur les orientations à venir et procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration Collégial (dont le mode d'élection est précisé dans le paragraphe spécifique au Conseil d'Administration Collégial). Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation depuis plus de 2 mois au jour de l'assemblée. Les membres empêchés peuvent se faire représenter en signant un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

6.2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration Collégial ou sur la demande d'au moins la moitié de ses adhérents. L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association selon les règles prévues à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 7 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLÉGIAL

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration Collégial. Il est composé au minimum de 7 membres et de 13 membres maximum. Il est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Le Conseil d'Administration Collégial assure notamment les rôles suivants :

- Convoque l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Présente les bilans et les comptes de l'exercice écoulé et soumet le budget au vote,
- Vérifie annuellement à l'adéquation du règlement intérieur et des statuts et soumet les éventuelles modifications à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- Peut être amené, hors des Assemblées Générales, à prendre des décisions sur le fonctionnement de l'association,
- Communiquer aux adhérent·es (courriel, affichage, etc.) les décisions prises par les groupes de travail.

Il peut désigner un ou plusieurs des membres pour **représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.**Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil d'Administration Collégial.

Toutefois, seuls 3 membres maximum, désignés par le conseil d'administration collégial, peuvent avoir la **délégation de signature** sur le compte bancaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (le vote par procuration n'est pas autorisé).

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration Collégial pour un an. **Ces membres sont élus et choisis parmi les adhérents** (à jour de leur cotisation).

Tout membre de l'association ayant au moins 6 mois d'ancienneté et à jour de sa cotisation peut être candidat au Conseil d'Administration Collégial. Pour cela, il doit déposer sa demande au Conseil d'Administration Collégial par courrier ou par mail au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire décidant de ce vote. Les candidats au Conseil d'Administration Collégial sont élus à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions publiques (Européennes, de L'État, des collectivités Territoriales comme la Région, le Département ou la Commune) ou privées ;
- Les dons manuels ;

- Les dons de personnes physiques ou morales, adhérentes ou non à l'association ;
- Les recettes de manifestations organisées par l'association ;
- Le recours à des financements participatifs ;
- Le produit de ses activités ou publications éventuelles ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser ou à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Gaël PENAUD

Héloïse FOURNIER

Mathieu GAUTRON

Patrick RAMBOUR

Kambaeer Fatrick

Eddico

Christine DE LA TOUR DU PIN

de La Tour de Co

Sylvie SIKORA

Catherine SBALCHIERO

Jacques SBALCHIERO

Delphine MEYER

Salvador RIBEIRO

Patrick BOETTCHER